

A-2901/16-91



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le
règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant
l'établissement de l'indice des prix à la consommation**

Par dépêche du 2 décembre 2016, Monsieur le Ministre de l'Économie a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après la "*note explicative*" qui y est jointe, l'avant-projet a pour but d'actualiser la pondération de l'indice des prix à la consommation telle qu'elle se trouve actuellement fixée par le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999.

L'annexe audit avant-projet reproduit le schéma de pondération dérivé des comptes nationaux concernant la consommation privée, établi provisoirement sur la base des prix du mois d'octobre 2016, ceux du mois de novembre n'ayant pas encore été disponibles au moment de l'élaboration de l'avant-projet.

Dans l'attente des résultats de l'enquête sur le développement des prix pour le mois de décembre, sur lesquels sera définitivement établi le nouveau schéma de pondération, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques particulières à formuler quant au fond, si ce n'est qu'elle reste d'avis que l'enquête régulière sur les budgets des ménages, complémentaire aux données fournies par la comptabilité nationale, lui semble indispensable pour suivre sur le terrain et de près les habitudes du consommateur privé en vue de l'établissement du schéma de pondération de l'indice et de son actualisation.

Étant donné que la pondération définitive pour l'année 2017 ne divergera que marginalement de la pondération provisoire proposée – "*puisque l'évolution des prix d'octobre à décembre 2016 est insignifiante par rapport à celle enregistrée de 2015 à octobre 2016*", comme le précise la note explicative précitée – la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque dès à présent son accord avec le schéma de pondération actualisé pour l'année 2017.

D'un point de vue formel, la Chambre fait remarquer que la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, citée au deuxième visa du préambule du texte lui soumis pour avis, a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Il y a donc lieu d'ajouter l'adjectif "*modifiée*" avant la date.

Sous la réserve de cette observation, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare donc d'accord avec l'avant-projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 décembre 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF